
COMITE SUR LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Pré-Session République Démocratique du Congo

Le 09 mars 2020

Orateur : Monsieur Fabien Mayani, chargé de plaidoyer Cordaid.

Merci monsieur le Président,

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les membres du comité,

J'interviendrai aujourd'hui sur les conséquences de la production minière sur les droits économiques, sociaux et culturels. Les éléments communiqués se basent sur le rapport conjoint soumis par Franciscans International, Cordaid, *Dominicans for Justice and Peace* et WILPF.

La République Démocratique du Congo dispose d'importantes ressources minières avec 60%¹ des réserves mondiales de Cobalt, il s'agit aussi du 1^{er} producteur Africain de cuivre. Le pays dispose également d'importants gisements d'or, de coltan, de zinc, de lithium et d'uranium. Pourtant, l'économie reflète, ce que l'on appelle le « syndrome des matières premières » puisque l'exploitation des ressources naturelles est corrélée par un faible développement économique et humain plaçant la RDC à la 8^{ème} place des pays les moins avancés de la planète.

Nous saluons l'adoption par l'Etat de la Loi du 9 mars 2018 révisant le Code minier qui a notamment mis en place :

- Un mécanisme prévoyant le versement direct de 15% de la redevance minière à l'entité locale où se réalise le projet minier,
- La constitution d'un fonds local pour contribution aux projets de développement avec 0.3% du chiffre d'affaire des entreprises minières,
- Un fonds de compensation juste et équitable pour les personnes ayant fait l'objet d'un déplacement forcé lié aux industries extractives,
- L'interdiction pour les femmes enceintes de travailler dans les mines artisanales, ainsi que l'interdiction du commerce ou de l'exploitation de produits miniers en provenance d'un site où une atteinte aux droits humains, y compris aux droits des femmes, a été constatée par une autorité compétente.

Malgré la révision du Code minier, nous constatons avec regret qu'un certain nombre de problématiques, figurant déjà dans les observations finales de 2009, sont encore d'actualité.

¹ Voir notamment, fiche thématique de l'ambassade de France en RD Congo sur les ressources naturelles en RDC : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/PagesInternationales/Pages/c4657524-6a6d-4cf3-8391-9d70556e302b/files/5a28b9a8-fb05-4129-989c-db141bae3025>. Consulté le 06 mars 2020.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, les fonds générés par les 15% de la redevance minière sont généralement partagés entre les entités provinciales et locales au lieu d'être réservés à ces dernières. De plus, il ressort que les fonds sont essentiellement affectés au fonctionnement des institutions publiques en lieu et place de financer les projets d'intérêt communautaire.

Par ailleurs, certaines entreprises minières continuent de déplacer de force les communautés sans procéder au versement d'indemnités et compensations équitables. Aucune réinstallation des communautés n'est envisagée. Cela s'inscrit en violation de l'Annexe XVIII du Règlement Minier révisé relative aux procédures de compensation et de réinstallation des communautés affectées par le déplacement forcé. Ces violations affectent de manière disproportionnée les femmes rurales et cultivatrices, souvent exclues des processus de consultations et compensations, en accentuant leur appauvrissement et en renforçant leur dépendance économique vis à vis de leurs époux.

En outre, concernant la situation des enfants ; malgré l'adoption de la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines, nous dénonçons la présence encore importante de ces derniers dans les mines artisanales. Nous dénonçons également l'absence d'alternatives concrètes et durables pour les familles envoyant leurs enfants dans les mines.

En outre, les femmes représenteraient environ 50%² de la main d'œuvre dans les mines artisanales. Des croyances discriminatoires relèguent les femmes à des tâches subalternes particulièrement toxiques, notamment à piler, trier et tamiser les minerais et les déchets sans aucune protection. Très peu de femmes sont propriétaires de carrés d'exploitation, ou détiennent un permis d'exploitation notamment du fait que ces activités nécessitent un grand capital de départ. Enfin, les femmes et les filles sont confrontées à de multiples formes de violences basées sur le genre dont le viol, le mariage précoce et forcé, les grossesses précoces et la prostitution forcée, ainsi qu'à un risque élevé de contracter le VIH-sida.

Dans le cadre de l'établissement de la liste de points à traiter, nous attirons l'attention du comité sur les questions suivantes :

- Quelles mesures le gouvernement a-t-il mis en place pour assurer la participation effective des communautés locales, particulièrement des femmes, aux processus décisionnels concernant les projets miniers touchant leurs terres ?
- Quelle est la politique du gouvernement en matière d'appui à la réinstallation des communautés affectées par les expulsions ?
- Quelles mesures le gouvernement a-t-il mis en place pour s'assurer de la bonne gestion/allocation des fonds de la redevance minière destinés aux entités territoriales décentralisées ?
- Quels sont les obstacles qui empêchent la mise en place des organismes spécialisés locaux chargés de gérer la dotation (fonds local) pour contribution aux projets de développement communautaire ?

² Voir notamment : https://elr.info/sites/default/files/529-544_hayes_and_perks.pdf; <https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2019/04/1904-IOM-mapping-eastern-DRC.pdf>. Consulté le 06 mars 2020

- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour éliminer toute pratique discriminatoire et toute violence à l'égard des femmes dans les mines artisanales, pour les informer sur leurs droits en vertu du Code minier et pour encourager l'accès des femmes à la gestion et à l'administration des coopératives minières ?
- Quelles mesures de couverture sociale sont envisagées pour assurer la protection des femmes enceintes interdites de travailler dans les mines artisanales pendant leur maternité selon l'article 5 du Code minier, afin d'éviter la perte totale de leur moyen de subsistance ?
- Quels sont les obstacles rencontrés par le gouvernement dans la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et quelles sont les mesures qu'il prendra pour y répondre ?

Je vous remercie pour votre attention et reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions supplémentaires.